

Mesure 1 Les mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

1. Tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, en complétant la déclaration écrite de l'Annexe «II» qu'il doit obligatoirement joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

2. Advenant qu'une personne communique ou tente de communiquer pendant le processus d'appel d'offres, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la présente demande de soumission, cette soumission sera rejetée.

3. La découverte subséquente à l'attribution du contrat découlant du présent appel d'offres, du fait qu'une personne ait communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à cette demande de soumission, entraîne la résiliation du contrat, auquel cas la Municipalité ne sera pas tenue de payer quelque montant que ce soit à l'adjudicataire.

Mesure 2 Les mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres.

4. Un soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au directeur général ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres. Il est formellement interdit de communiquer avec un membre du conseil ou un employé autre que l'une de ces personnes.

5. Pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires.

Mesure 3 Les mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

6. Tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, en complétant la déclaration écrite de l'Annexe «II» qu'il doit obligatoirement joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (dont des extraits sont joints en annexe) et le *Code de déontologie des lobbyistes*.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

7. La découverte subséquente à l'attribution du contrat découlant du présent appel d'offres, du fait que des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat alors que le soumissionnaire ne l'aurait pas mentionné dans sa déclaration, ou que des communications d'influence ont eu lieu sans respecter la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (dont des extraits sont joints en annexe) et le *Code de déontologie des lobbyistes*, entraîne la résiliation du contrat, auquel cas la Municipalité ne sera pas tenue de payer quelque montant que ce soit à l'adjudicataire.

Mesure 4 Les mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

8. Aucun soumissionnaire ne peut retirer sa soumission après son ouverture. S'il était le plus bas soumissionnaire conforme et qu'il refuse d'exécuter le contrat, la garantie de soumission qu'il a déposée sera confisquée et l'excédent de coûts pour la Municipalité, le cas échéant, lui sera réclamé.

9. Tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, en complétant la déclaration écrite de l'Annexe «II» qu'il doit obligatoirement joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

10. Toute déclaration de culpabilité d'un soumissionnaire à l'effet qu'il aurait établi une soumission avec collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent, doit être sanctionnée par son inéligibilité à soumissionner pour tout contrat avec la Municipalité pendant cinq (5) ans qui suivent sa reconnaissance de culpabilité.

11. Toute soumission présentée par un entrepreneur ou un fournisseur reconnu coupable de corruption dans le cadre du processus d'adjudication d'un contrat municipal sera rejetée lorsqu'elle est présentée dans les cinq (5) ans qui suivent sa déclaration de culpabilité.

Mesure 5 Les mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

12. Le directeur général, ou son représentant dont les coordonnées apparaissent au présent appel d'offres, est le seul pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres pour lequel il est désigné.

13. Aucune personne ayant participé à l'élaboration du présent appel d'offres ne peut soumissionner, ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, compte tenu que les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont joints en annexe du présent appel d'offres.

14. Tout soumissionnaire doit compléter une déclaration écrite relative à ses intentions de sous-traiter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés de façon à limiter toute collusion possible.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet de produire le rejet de la soumission.

15. Tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, en complétant la déclaration écrite de l'Annexe «II» qu'il doit obligatoirement joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le directeur général ou son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

Mesure 6 Les mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

16. En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier le présent contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

- La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature
- Un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le règlement de délégation du pouvoir de dépenser en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande
- Tout dépassement de moins de 5 000 \$ doit être autorisé, par écrit par le directeur responsable du projet
- Tout dépassement de plus de 5 000 \$ mais de moins de 15 000 \$ doit être autorisé par écrit par le directeur général
- Tout dépassement de plus de 15 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil municipal

La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu de manière urgente. Dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation.